

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1011-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME # 992-14**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 14 octobre 2014 le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme #992-14 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier un article afin d'y apporter une précision importante ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le Conseiller Gaston Lavoie, le 19 janvier 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Roland Martel, appuyé par le Conseiller Jean Bourque et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 1011-15 ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro 1011 modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 991-14.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5 « NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE »

Modification du deuxième paragraphe de manière à être rédigé ainsi :

« Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le requérant a l'obligation de fournir une attestation de conformité produite par un professionnel, tel que défini dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (Q-2, r.22). »

Modification de l'alinéa c) pour se lire comme suit :

« L'attestation de la conformité de l'installation septique telle que construite conformément au Règlement Q-2, r.22 et aux plans et devis fournis lors de la demande de permis de construction. Dans le cas où les travaux ont été réalisés différemment des plans et devis déposés, un plan « tel que construit » devra obligatoirement être produit par un professionnel reconnu dans le règlement Q-2, r.22 ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Greffière
Responsable des communications